



Montréal, le 4 août 2014

Raphaël Lescop
rlescop@lechasseuravocats.com
Ligne directe : 514 845-0114

PAR SDÉ ET MESSAGER

Me Véronique Dubois
Régie de l'énergie
800, Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Dossier R-3895-2014
HQD - Demande de fixation des conditions d'implantation du ré-
seau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec dans la ville de
Rouyn-Noranda**

Cher consœur,

Nous sommes les avocats de l'Union des Municipalités du Québec qui souhaite présenter des observations dans le cadre du dossier cité en titre.

L'UMQ représente des municipalités de toutes tailles, sises dans toutes les régions du Québec, incluant la Ville de Rouyn-Noranda.

L'UMQ compte plus de 200 membres issus exclusivement du monde municipal, qui regroupent près de 80 % de la population québécoise et qui gèrent 90 % des budgets municipaux québécois. La mission de l'UMQ est de faire valoir les intérêts de ses membres et de les représenter auprès des autorités gouvernementales et des diverses instances décisionnelles partout à travers la province.

Dans une lettre du 10 juillet 2014, la Régie de l'énergie demande à Hydro-Québec et Rouyn-Noranda de leur transmettre des argumentaires concernant sa compétence aux termes de l'article 30 de la *Loi sur Hydro-Québec*.

Dans son argumentaire du 18 juillet 2014, Hydro-Québec prétend qu'aux termes de l'article 30 L.H.Q., Rouyn-Noranda ne peut exiger l'étude de tracés alternatifs pour la ligne aérienne qu'Hydro-Québec désire implanter le long de l'avenue Québec, tout comme elle ne peut exiger la réalisation de ces tracés alternatifs (par. 19).

Selon Hydro-Québec, la compétence de la Régie aux termes de l'article 30 L.H.Q. est limitée à imposer des conditions au prolongement de son réseau sur une emprise municipale désignée par Hydro-Québec. Or, imposer un tracé alternatif à Hydro-Québec reviendrait à interdire le prolongement de son réseau sur l'emprise municipale désignée par Hydro-Québec, ce que l'article 30 L.H.Q. interdirait (par. 19 à 23



de son argumentaire).

Hydro-Québec prétend que les conditions pouvant être imposées par la Régie ont trait au partage des coûts et au délai d'exécution des travaux (par. 10 de son argumentaire). La Régie peut aussi imposer une option en souterrain si cette option est requise sur le plan technique, de la sécurité publique ou sur le plan environnemental (par. 15 de son argumentaire).

Ce faisant, Hydro-Québec s'objecte à ce que Rouyn-Noranda présente une preuve relativement à deux tracés alternatifs qui contournent la portion du tracé en litige le long de l'avenue Québec. Le premier tracé est désigné par les parties comme le « Cap de Roche » et le second comme « Taschereau, Mercier et Monseigneur-Latulippe ».

Selon Hydro-Québec, cette preuve « ne serait pas pertinente ni utile » aux fins du présent dossier (par. 6 de son argumentaire).

Dans son argumentaire du 28 juillet 2014, Rouyn-Noranda conteste la position infiniment restrictive d'Hydro-Québec quant à la compétence de la Régie aux termes de l'article 30 L.H.Q. et plaide que la preuve quant aux deux tracés alternatifs est tout à fait pertinente et utile aux fins du présent dossier.

Par ses observations, l'UMQ désire exposer succinctement à la Régie les raisons pour lesquelles elle appuie la position de Rouyn-Noranda.

L'article 30 L.H.Q.

Premièrement, une lecture simple, littérale de l'article 30 L.H.Q. ne peut justifier la prétention d'Hydro-Québec. Le texte est rédigé largement; nulle part n'est-il prévu que les conditions imposées par la Régie sont limitées à l'assiette stricte de l'emprise municipale désignée par Hydro-Québec.

Selon la mécanique prévue à l'article 30 L.H.Q., Hydro-Québec est d'abord tenue de faire les démarches auprès de la municipalité concernée pour prolonger son réseau « sur, à travers, au-dessus, au-dessous ou le long de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau » et d'en fixer les conditions. À l'évidence, dans le cadre de ces discussions, rien n'interdit aux parties d'analyser un tracé alternatif à celui initialement proposé par Hydro-Québec et le cas échéant de l'adopter à titre de condition. Inévitablement, il en est de même pour la Régie qui a le pouvoir de trancher le litige entre Hydro-Québec et la municipalité lorsqu'elles ne peuvent en arriver à une entente. La Régie des télécommunications écrivait dans *Hydro-Québec c. Ville d'Anjou* :

Lorsqu'Hydro-Québec avise une municipalité de son intention de procéder à des travaux, cette dernière n'acquiert pas un pouvoir d'approbation des travaux. La municipalité ainsi informée peut réagir et faire valoir son point de vue afin d'en arriver à une entente, mais elle ne peut soumettre Hydro-



Québec à ses vues. Le législateur a voulu que les deux parties recherchent une entente et ce n'est qu'en l'absence d'une telle entente que le législateur a prévu faire trancher le débat par la Régie¹.

Nier le droit à une municipalité de présenter une preuve sur un ou des tracés alternatifs, c'est conférer un droit absolu et unilatéral à Hydro-Québec de déterminer le tracé d'une installation aérienne ou souterraine dans une municipalité; c'est faire en sorte que le choix d'Hydro-Québec à cet égard ne peut être remis en question d'aucune manière. Or, ce n'est certainement pas ce qui peut être inféré de l'article 30 L.H.Q. qui confère à la Régie la responsabilité de trancher le conflit entre Hydro-Québec et la municipalité². Une municipalité peut avoir des arguments très valables à faire valoir, dans l'intérêt public, sur le choix du tracé choisi par Hydro-Québec et il relève de la compétence de la Régie de les entendre, de les apprécier et de les trancher. Si une municipalité peut remettre en question le choix d'Hydro-Québec d'installer une ligne aérienne, plutôt que souterraine, selon les critères établis notamment dans *Hydro-Québec c. Ville de Terrebonne*³, pourquoi en serait-il différent pour le tracé d'une ligne électrique?

Tel que l'écrivait la Régie des services publics dans *Hydro-Québec c. Ville de Québec*, les facteurs pouvant être considérés dans le cadre d'une décision sous l'article 30 L.H.Q. sont multiples et variés et incluent à l'évidence les éléments de preuve que Rouyn-Noranda entend présenter :

L'article 30 déjà cité ne contient en lui-même aucun critère, aucune norme, aucun guide. Le Législateur s'en remet tout simplement à la Régie qu'il a constituée en 1909 et qui, depuis lors, a continuellement eu à traiter tant de services publics que de questions municipales. Le cumul de ses décisions, son patrimoine jurisprudentiel, la somme des expertises à son support, ses expériences au cours d'une existence sensible à l'évolution socioéconomique de la collectivité, l'incitent à tenir compte de nombreux facteurs pratiques dans ses décisions⁴.

Aussi, il a déjà été déterminé que la compétence de la Régie aux termes de l'article 30 L.H.Q. s'étend au domaine public municipal (en général) et qu'elle ne perd pas juridiction du seul fait qu'une partie du réseau d'Hydro-Québec soit situé en terrain privé. La Régie des télécommunications écrivait dans *Hydro-Québec c. Ville d'Anjou* :

¹ R.T. n° 89-022-A, 31 octobre 1989, à la p. 7 (confirmé par la Cour d'appel 1994 CanLII 5189).

² Voir aussi : *Ville d'Anjou c. Hydro-Québec*, 1994 CanLII 5189 (QC CA), p. 5.

³ D-2013-166, 9 octobre 2013, par. 93.

⁴ R.S.P. n° 9677-A, 19 décembre 1983, p. 258 et s.



En effet, bien qu'une partie du réseau contesté soit situé en terrain privé, cela ne peut constituer un motif pour écarter la juridiction de la Régie dans le conflit entre la Municipalité et la Société. Prétendre également que cette juridiction se limite à fixer le prix des immeubles ou de droits réels de la Municipalité donnerait à l'article 30 une interprétation exagérément restrictive et contraire au texte même de la loi. Cette dernière stipule qu'Hydro-Québec peut placer ses installations en terrain public aux conditions fixées par entente avec la Municipalité. Ces conditions portent donc sur la totalité des installations et non seulement sur l'acquisition des assises publiques requises. Il ne faut pas non plus en déduire que la Régie a compétence sur toute forme de litige opposant la Société et la Municipalité. En effet, la compétence de la Régie se limite également aux conflits portant sur les installations d'Hydro-Québec dans une municipalité [...] ⁵.

Bref, pour paraphraser la décision précédente, prétendre que la juridiction de la Régie ne lui permet pas d'analyser des tracés alternatifs sur le territoire d'une municipalité donnerait à l'article 30 L.H.Q. une interprétation exagérément restrictive et contraire au texte même de la loi.

D'ailleurs, comme le note avec justesse Rouyn-Noranda dans son argumentaire, cette interprétation limitative et rigide proposée par Hydro-Québec est pour le moins surprenante lorsqu'on lit sa demande de fixation des conditions datée du 28 mai 2014.

En effet, afin de justifier sa demande d'installer une ligne aérienne le long de l'avenue Québec, c'est Hydro-Québec elle-même qui mentionne avoir étudié les tracés alternatifs « Cap de Roche » et « Taschereau, Mercier et Monseigneur-Latulippe », mais que ceux-ci ne peuvent être retenus « pour des motifs à la fois technique, économique et environnemental » (par. 18-19 de demande).

Comment alors, du même souffle, Hydro-Québec peut-elle raisonnablement prétendre que la preuve à l'effet contraire que veut présenter Rouyn-Noranda « ne serait pas pertinente ni utile » aux fins du présent dossier?

Dans le contexte d'un litige, la vérité naît du débat contradictoire.

Il faut aussi rappeler les propos de Me Tremblay qui représente Hydro-Québec dans le cadre de la conférence préparatoire du 8 juillet 2014 qui sont encore plus paradoxaux. Il dit : « [s]i la Ville veut faire des analyses, la Ville peut faire des analyses, on ne s'y objecte pas, mais ça ne doit surtout pas mettre en péril la qualité d'alimentation et le service aux clients » (p. 44). Hydro-Québec ne dit mot dans son argumentaire du 18 juillet 2014 concernant ce revirement soudain de position.

⁵ R.T. n° 89-022-A, 31 octobre 1989, p. 4 (confirmé par la Cour d'appel 1994 CanLII 5189).



La jurisprudence rendue sur l'article 30 L.H.Q.

Contrairement à ce que prétend Hydro-Québec, la jurisprudence rendue jusqu'à présent sur l'article 30 L.H.Q. n'appuie pas sa position selon laquelle Rouyn-Noranda ne devrait pas être autorisée à présenter une preuve sur des tracés alternatifs à celui déterminé par Hydro-Québec.

Selon cette jurisprudence, il est établi qu'une municipalité ne peut imposer à Hydro-Québec la responsabilité des coûts d'enfouissement d'une ligne électrique à moins que cette option soit requise sur le plan technique, de la sécurité publique ou environnemental⁶.

Toutefois, il n'y est nullement question d'interdire la municipalité de présenter une preuve sur l'option de l'enfouissement, sur son coût et sur les raisons pour lesquelles celle-ci serait justifiée. Au contraire.

Dans *Hydro-Québec c. Ville de Terrebonne*⁷, la Régie a conclu que dans l'exercice de sa juridiction aux termes de l'article 30 L.H.Q., elle « doit tenir compte des impacts environnementaux lorsqu'elle fixe les conditions d'installation d'un réseau d'électricité » (par. 76). Plus généralement, elle doit tenir compte des principes énoncés à l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, lesquels incluent la considération de l'intérêt public (par. 76).

Toutefois, dans cette affaire, la Régie reproche à la Ville de Terrebonne de ne pas avoir administré une preuve tangible à l'effet que la ligne aérienne projetée par Hydro-Québec aurait un impact sur l'environnement.

Dans le présent dossier, Rouyn-Noranda veut faire une preuve de cette nature concernant des tracés alternatifs, laquelle s'inscrit sans contredit dans le cadre de l'article 5 L.R.É.; Hydro-Québec veut toutefois l'en empêcher.

Rappelons qu'il ne s'agit pas à ce stade de déterminer si la Régie doit imposer un tracé alternatif à celui demandé par Hydro-Québec, mais plutôt de déterminer si Rouyn-Noranda peut présenter une preuve contredisant les prétentions d'Hydro-Québec selon lesquels les tracés « Cap de Roche » et « Taschereau, Mercier et Monseigneur-Latulippe » ne peuvent être retenus « pour des motifs à la fois technique, économique et environnemental » (par. 19 de sa demande de fixation des conditions).

La pertinence de cette preuve ne fait aucun doute, la Régie pouvant, en vertu de l'article 30 L.H.Q., analyser des tracés alternatifs à celui demandé par Hydro-Québec. À tout événement, Hydro-Québec fait elle-même état de ces tracés alterna-

⁶ *Hydro-Québec c. Ville de Terrebonne*, D-2013-166, 9 octobre 2013, par. 93; *Ville de Montréal c. Hydro-Québec*, 1997 CanLII 10633 (QC CA); *Ville d'Anjou c. Hydro-Québec*, 1994 CanLII 5189 (QC CA); *Hydro-Québec c. Ville d'Anjou*, R.T. n° 89-022-A, 31 octobre 1989; *Hydro-Québec c. Ville de Québec*, R.S.P. n° 9677-A, 19 décembre 1983.

⁷ D-2013-166, 9 octobre 2013.



tifs dans sa demande de fixation des conditions. N'en déplaie à cette dernière, elle s'expose inévitablement à être contredite par une preuve contraire, pertinente.

Comme l'explique le professeur Garant dans son traité de droit administratif, un tribunal doit être prudent avant de refuser une preuve « car il est beaucoup plus grave de refuser une preuve pertinente que d'admettre une preuve non pertinente, laquelle pourra être rejetée ultérieurement dans la décision finale »⁸. La Cour suprême du Canada écrit aussi dans l'arrêt *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque* :

Refuser une preuve pertinente et admissible constitue une violation des règles de justice naturelle. C'est une chose que d'adopter des règles de procédure propres à une audition, c'en est une autre que de ne pas respecter une règle fondamentale soit celle de rendre justice aux parties en entendant une preuve pertinente et, partant, admissible⁹.

L'expertise particulière de Rouyn-Noranda

En conclusion, il est utile de rappeler que toute intervention d'une municipalité afin de baliser un usage sur son territoire doit également être analysée sous l'angle du principe de la subsidiarité, notamment reconnu par la Cour suprême du Canada dans les arrêts *R. c. Hydro-Québec*¹⁰ et *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*¹¹ :

Ce principe veut que le niveau de gouvernement le mieux placé pour adopter et mettre en œuvre des législations soit celui qui est le plus apte à le faire, non seulement sur le plan de l'efficacité mais également parce qu'il est le plus proche des citoyens touchés et, par conséquent, le plus sensible à leurs besoins, aux particularités locales et à la diversité de la population. S'exprimant au nom de la majorité dans *R. c. Hydro-Québec*, [1997] 3 R.C.S. 213, par. 127, le juge La Forest écrit que « la protection de l'environnement est un défi majeur de notre époque. C'est un problème international qui exige une action des gouvernements de tous les niveaux » (je souligne). Dans ses motifs, il cite avec approbation un extrait de *Notre avenir à tous*, rapport publié en 1988 par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (« Commission Brundtland »), créée par les Nations Unies. Cette commission a recommandé que « les autorités locales [soient] habilitées à renforcer, mais non pas à libéraliser, les normes nationales » (p. 262).

⁸ Patrice GARANT, *Droit administratif*, 5^e éd., Éditions Yvon Blais, Cowansville, p. 774.

⁹ [1993] 1 R.C.S. 471, 490.

¹⁰ [1997] 3 R.C.S. 213.

¹¹ [2001] 2 R.C.S. 241.



Rouyn-Noranda possède une expertise pour décider des questions qui affectent son territoire. Les élus de la Ville possèdent une vision des problématiques propres à l'environnement de la Ville, expertise reconnue aux élus municipaux dans l'arrêt *Nanaimo (Ville) c. Rascal Trucking Ltd.*¹². Cette expertise particulière, pertinente au présent dossier, inclut notamment la valorisation de son milieu et la protection de l'environnement.

Pour cette raison et pour les autres invoquées plus haut, l'UMQ appuie la position de Rouyn-Noranda et prie respectueusement la Régie, tel que le demande Rouyn-Noranda, d'entendre, d'analyser et de décider de la recevabilité des tracés alternatifs à être proposés par cette dernière dans le cadre du présent dossier.

Nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de notre considération la plus distinguée.

LECHASSEUR AVOCATS

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'R. Lespop'.

Raphaël Lespop
RL/ic

¹² [2000] 1 R.C.S. 342.